

STATUTS COORDONNÉS de la SCRLFS Les Compagnons de la Terre, suite aux modifications statutaires des 23 juillet 2015 (Article 8 : condition d'admission), 25 février 2017 (Articles 4, 10 et 35 : date du plan de gestion) et 17 mars 2018 (Article 17 : conditions de remboursement).

Chapitre I – Forme et nature – Dénomination – Siège – Durée

Article 1er : Forme

La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à Finalité Sociale (SCRL à finalité sociale).

Les associés recherchent un bénéfice patrimonial direct et indirect limité.

Le bénéfice patrimonial direct distribué aux associés ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.

Le bénéfice patrimonial indirect sera accessoire et sera déterminé par l'Assemblée Générale.

La société est une société à responsabilité limitée, en conséquence les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 2 : Dénomination

Elle est dénommée « Les Compagnons de la Terre » en abrégé CDLT. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société doivent mentionner la dénomination de la société, écrite lisiblement avant ou après les termes "société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale" ou, "SCRLFS".

Article 3 : Siège

Le siège social est établi à 4130 Tilff, Rue d'Angleur 92; il dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Il peut être transféré en tout endroit en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle commence à fonctionner à partir du jour de sa constitution. Toutefois, cette durée illimitée est conditionnée tous les 10 ans à l'approbation à la majorité double (majorité simple des voix présentes ou représentées, pour autant que la majorité des membres des parts A figure dans cette majorité) par l'Assemblée Générale d'un plan de gestion rédigé par le conseil d'administration ; cette durée de 10 ans et la présentation du premier plan de gestion prendront effet au plus tard le 1er mars 2019 ; les deux premières années de vie de la coopérative étant des années pilotes destinées à tester le modèle sur le terrain et les deux suivantes à consolider ce modèle ainsi que le fonctionnement de l'entreprise. Ce plan de gestion reprend la

vision stratégique pour poursuivre la finalité sociale décrite à l'article 5. En effet, une désapprobation du plan de gestion par l'Assemblée Générale est un motif de dissolution de la société conformément à l'article 38.

Chapitre II – Objet : finalité sociale et objet social

Article 5 : Finalité sociale

La société a une finalité sociale. Les associés recherchent un bénéfice patrimonial direct et indirect limité. La société a pour finalité de rechercher, de concevoir, de créer, d'expérimenter, d'adapter, de mettre en place, de développer et d'essaimer, sous une forme participative, des moyens, des modes et des systèmes de production agro écologique, de transformation artisanale et de distribution d'aliments locaux via des circuits courts ; en favorisant une consommation réduite de CO2 et limitant l'utilisation de produits issus de l'industrie pétro-chimique ; dans un but de développement durable, de promotion de la qualité de vie, de création d'emplois locaux, d'insertion socioprofessionnelle, de valorisation des travailleurs et de cohésion sociale.

Afin de soutenir les autres acteurs d'un développement économique et humain respectueux de l'environnement, solidaire, démocratique, local, la société vise, dans ses relations client-fournisseur, à donner une priorité aux partenaires partageant sa finalité et/ou son mode d'organisation coopératif, sans pour autant que cela ne constitue l'unique critère de choix d'un partenaire.

Article 6 : Objet social

Aux fins de réaliser sa finalité sociale, la société a pour objet la production, la transformation et la commercialisation de produits alimentaires ainsi que la fourniture de services à destination des coopérateurs ou non-coopérateurs tels que la formation, un service de conseils, des travaux agricoles, la commercialisation d'équipements de production et enfin la revente de produits alimentaires. Lorsque la revente de produits alimentaires est réalisée dans le cadre des relations conventionnelles conclues avec des producteurs associés, elle s'effectue à marge zéro.

Elle peut en outre, sous réserves de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet social est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Chapitre III – Capital social et parts sociales

Article 7 : Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à vingt mille (20.000) euros.

Le capital est variable sans modification des statuts pour le montant qui dépasse la part fixe du capital. Cette portion du capital varie en raison de l'admission ou du départ d'associés ou de l'augmentation du capital.

En dehors des parts qui représentent les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui donne droit à une part des bénéfiques, sous quelque dénomination que ce soit.

Article 8 : Condition d'admission

Sont coopérateurs de catégorie A :

- les fondateurs tels que repris dans l'acte de constitution et qui ont procédé à un apport numéraire; les actionnaires garants admis ultérieurement par le conseil d'administration aux fins de représenter des institutions partenaires et l'environnement social en lien avec le projet. Le nombre d'associés détenant des parts de catégorie A ne peut jamais être inférieur à 3.

Sont coopérateurs de catégorie B :

- les membres du personnel de la société dès leur engagement dans la société.
- toute personne morale ou physique investie dans le fonctionnement de la SCRLFS et sous convention de collaboration.

Sont coopérateurs de catégorie C :

- toute personne physique ou personne morale de droit public ou privé qui aura souscrit une part de catégorie C et agréée comme tel par décision du Conseil d'Administration ;

Les parts A, C, sont à souscrire intégralement, les parts B peuvent être souscrites soit en versant la totalité de la part, soit en versant 25% lors de la demande et les 75% restant dans les deux années suivantes. Le choix du mode de liquidation doit être adressé au Conseil d'Administration. La société favorisera la prise de parts B par les membres du personnel et les partenaires à concurrence de 8 parts au total.

Le Conseil d'Administration disposant du pouvoir de décision statue souverainement sur l'admission des coopérateurs. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel sauf pour ceux qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile. Tout coopérateur qui ne respecterait pas la finalité sociale poursuivie par la société peut se voir refuser la qualité de coopérateur par le conseil d'administration.

Sont exclus de chaque catégorie de parts (A, B et C), les coopérateurs qui ne respectent pas entre autres les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

La part fixe du capital est représentée par les parts sociales de catégorie A d'une valeur nominale de 250 euros chacune.

La part variable du capital est représentée par des parts sociales de catégorie B et C d'une valeur nominale de 250 euros chacune.

Article 9 : Part sociale

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des parts qui est tenu et actualisé électroniquement par le Secrétaire du Conseil d'Administration. Y seront relatés, entre autres, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts. Ce registre est publié sur Intranet accessible uniquement par les coopérateurs et est annexe à la convocation de chaque Assemblée Générale.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de litige, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

Article 10 : Augmentation de capital.

Dans le plan de gestion dont le premier devra être déposé au plus tard le 1er mars 2019 (conformément à l'article 4), l'Assemblée Générale pourra y indiquer le seuil de parts à ne pas dépasser.

En cas d'augmentation de capital consistant en apport autre qu'en espèce, le commissaire réviseur ou, à défaut, un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration établira au préalable un rapport. Ce rapport a trait à la description de chaque apport en nature et aux méthodes d'évaluation utilisées. Le rapport doit mentionner si les valeurs découlant des méthodes utilisées correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale des actions remises en contrepartie. Dans un rapport spécial, auquel ce rapport est joint, les administrateurs exposent les raisons pour lesquelles l'apport est important pour la société et éventuellement pour quelles raisons on peut déroger aux conclusions du rapport annexe. Le rapport du réviseur et le rapport spécial sont déposés au greffe du tribunal de commerce.

Ces rapports sont soumis à la première Assemblée Générale suivante qui se prononcera sur la valeur de l'apport et sa rémunération, à la majorité des voix présentes ou représentées après déduction des voix liées aux parts émises en contrepartie de l'apport.

Article 11 : Libération des apports en cours d'existence de la société

Chaque part qui représente un apport en espèces doit être totalement libéré, excepté pour les parts B conformément à l'article 8 (libération de 25% lors de l'engagement et des 75% restant dans les deux années suivantes). En ce qui concerne l'apport en nature, il sera matérialisé en parts lorsque la liquidation totale de l'apport en nature sera effectuée.

Pour les associés détenteurs de parts B qui n'auraient pas effectué la liquidation totale de leurs parts au plus tard deux ans après leur prise de parts recevront tout d'abord deux rappels, suivis d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée. Si après ces démarches, l'associé détenteur de parts B n'a toujours pas liquidé le montant du, il devra payer à la société un intérêt calculé aux taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement (soit au plus tard un an après l'engagement) nonobstant le droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire l'exécution de la

totalité du solde du.

L'exercice du droit de vote affèrent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que la liquidation totale n'a pas été effectuée.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles les versements anticipatifs sont admis. Les versements anticipatifs sont à considérer comme des avances de fonds.

Article 12 : Cession de parts sociales

Les parts sociales sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, entre associés, ou à des tiers pour autant qu'ils remplissent les conditions requises par les statuts et moyennant l'agrément préalable de l'organe de gestion statuant conformément à l'article 22 des présents statuts.

D'autre part, les parts des fondateurs représentant une part du capital fixe sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort à d'autres fondateurs. Si ceux-ci ne désirent pas les acquérir, elles pourront être offertes à d'autres associés ou à des tiers sur proposition du conseil d'administration.

Chapitre IV – Associés

Article 13 : Qualité d'associé - admission

Sont associés uniquement des coopérateurs :

1/ Les signataires de l'acte de constitution ; ils ont la qualité de fondateurs ;

2/ Les membres du personnel de la société dès leur engagement dans la société dans le respect des conditions et de la procédure établie à l'article 8.

3/ Les personnes morales de droit public et privé agréées comme associés conformément à l'article 8 ou conformément à l'article 12 comme cessionnaires de parts ;

4/ Les personnes physiques agréées comme associés conformément à l'article 8 en tant que souscripteurs ou conformément à l'article 12 comme cessionnaires de parts.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées par le Conseil d'Administration en application de l'article 8, au moins une part sociale, de libérer la totalité de chaque part souscrite excepte pour les parts B (libération sur une durée maximale de deux ans) et détenir une identité numérique afin de faciliter l'échange d'informations. L'admission implique l'adhésion aux statuts et le cas échéant, au règlement d'ordre interne.

Article 14 : Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, déclaration d'incapacité, faillite ou déconfiture.

Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'article 13 perd de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant à la société. Il recouvre la valeur de sa part

suivant les modalités prévues à l'article 17. S'il s'ensuivait que le capital souscrit soit ramené à un montant inférieur à la part fixe de ce capital ou que le nombre d'associés devienne inférieur à trois, le ou les associés restants prendraient les mesures nécessaires afin d'augmenter le capital ou le nombre des associés.

Article 15 : Démission et retrait

Un associé non débiteur envers la coopérative peut démissionner de la société ou demander un retrait partiel de ses parts durant les six premiers mois de l'exercice social. La démission ou le retrait partiel est soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

La demande de démission ou de retrait est adressée à la société par lettre recommandée.

L'associé « membre du personnel » qui perd cette qualité, sera réputé démissionnaire conformément à l'article 14 des présents statuts.

La démission ou le retrait peuvent être refusés dans la mesure où ils ont pour effet de mettre en péril la situation financière de la coopérative, de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe du capital ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois.

La décision du Conseil d'Administration est communiquée par lettre recommandée à l'associé. A défaut de décision dans un délai de 3 mois à dater de l'envoi du recommandé par l'associé, la demande de démission ou de retrait de part doit être considérée comme acceptée.

La démission et le retrait partiel sont mentionnés par le Secrétaire du Conseil d'Administration dans le registre des associés conformément aux articles 357, 368 et 369 du Code des sociétés.

L'associé démissionnaire ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société. La responsabilité de l'associé démissionnaire ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré et ce, sans préjudice de l'article 371 du Code des sociétés.

Article 16 : Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions d'admission, entre autres s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

La décision d'exclusion doit être motivée. La décision d'exclusion est constatée dans un dossier dressé et signé par le Conseil d'Administration. Ce dossier permettra à l'Assemblée Générale de se prononcer sur l'exclusion en statuant à la majorité des deux tiers.

Une copie conforme de la décision prise par l'Assemblée Générale est adressée, par les soins du Conseil d'Administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant le conseil d'administration, dans le mois de l'envoi de cette lettre recommandée. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu et assisté par le conseil de son choix.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts. L'associé exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société. Tous mandats exercés au sein de la société par l'associé exclu prend fin immédiatement sauf convention spécifique. Dans ce cas, la procédure de fin de mandat définie par la convention est enclenchée immédiatement. La responsabilité de l'associé exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré et ce, sans préjudice de l'article 371 du Code des sociétés.

Article 17 : Remboursement

L'associé démissionnaire, retrayant, exclu ou se trouvant dans la situation prévue ci-dessus à l'article 15, a uniquement droit au remboursement de sa part sociale, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et autres fonds y assimilés au point de vue comptable et fiscal.

Le Conseil d'Administration peut postposer ce remboursement des parts, si ce remboursement avait pour conséquence de mettre en péril la situation financière de la coopérative, de réduire le capital social en dessous de la part fixe de celle-ci, ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Cette mesure ne pourrait avoir pour conséquence de postposer le retrait d'un associé membre du personnel ayant perdu cette qualité pendant un délai qui priverait cet associé du droit de sortir dans l'année de la rupture de son contrat de travail.

En conséquence, si lors du remboursement intégral des parts d'un associé membre du personnel ayant perdu cette qualité, l'on devait porter atteinte à la partie fixe du capital, les autres associés s'engagent à souscrire de nouvelles parts afin qu'il ne soit pas porte atteinte à la partie fixe du capital.

En aucun cas, il ne peut être rembourse plus que les parties libérées par le coopérateur sur sa part.

Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai maximum de 6 mois suivant l'approbation des comptes annuels. Toutefois, dans le cas où l'exécution de la formalité prévue ci-avant entraîne pour un exercice social une série de remboursements dont la somme totale excède dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits ou prolongés par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers. »

Article 18 : Responsabilité

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 19 : Décès – Faillite – Déconfiture - Interdiction.

En cas de décès, de faillite, de déclaration d'incapacité, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts de la manière déterminée à l'article 17 des présents statuts.

Article 20 : Interdiction de demander la liquidation ou d'autres mesures conservatoires

Ni les associés exclus ou démissionnaires, ni les héritiers, créanciers ou représentants de l'associé décède, failli, en déconfiture ou déclare incapable, ni les liquidateurs d'une personne morale associée n'ont le droit de réclamer la liquidation de la société.

Ils n'ont pas le droit de demander la mise sous séquestre des biens de la société, ni de réclamer un inventaire.

En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci.

Chapitre V – Conseil d'Administration : gestion et représentation externe

Article 21 : Nomination - Révocation

La société est administrée par un minimum de 3 administrateurs et un maximum de 9 administrateurs nommés par l'Assemblée Générale. Celle-ci peut nommer des administrateurs, personnes physiques ou morales, extérieures à la société pour autant qu'ils aient été sélectionnés pour leurs compétences et appuis au projet.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à une durée de 2 ans renouvelable par l'Assemblée Générale sur base d'un appel à candidatures.

A chaque assemblée générale ordinaire, au moins un nouvel administrateur est désigné parmi les associés qui ne sont pas administrateurs et ce pour peu qu'il y en ait. Si tous les associés présents qui ne sont pas déjà administrateurs se désistent, le poste est pourvu par le conseil d'administration conformément à l'article 23.

Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple sans motif, ni préavis.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner conformément aux dispositions lui applicables, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Article 22 : Composition et Tenue du Conseil d'Administration

Les administrateurs forment un conseil d'administration qui est collégalement responsable de la bonne gestion de l'entreprise et qui doit en rendre compte collégalement à l'Assemblée Générale.

Les mandats au sein du conseil d'administration sont déterminés par l'Assemblée Générale ; ils comprennent obligatoirement les mandats de président, Secrétaire et trésorier tels que définis ci-dessous:

- **Président** : garant du respect des présents statuts et donc du respect par la société de sa finalité sociale, il fait personnellement le rapport à chaque Assemblée Générale Ordinaire de la manière dont la société a concouru à sa finalité sociale au cours de l'exercice.
- **Secrétaire** : garant des relations entre le Conseil d'Administration et les associés, il veille que celles-ci soient conformes au cadre statutaire. Il est responsable de l'inscription dans le registre des parts de tout nouvel associé (art.9) ; de la bonne transmission des PV du Conseil d'Administration

et de l'Assemblée Générale (art.22 et 32) et, le cas échéant, de leur publication officielle dans les délais impartis ; de la bonne convocation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dans les formes et délais prescrits par les statuts (art. 22 et 29).

- Trésorier : garant de la bonne tenue des comptes et du respect des échéances relatives telles que leur dépôt annuel et la préparation du budget. Son mandat est incompatible avec celui d'un comptable. Conformément à l'art 35, il présente un état financier au Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et les comptes et le budget à chaque Assemblée générale Ordinaire.

L'assemblée générale est la seule compétente pour fixer et attribuer à certains administrateurs d'autres mandats spécifiques (missions et responsabilités) à l'exception des mandats concernant la gestion journalière qui sont de la responsabilité collégiale du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par un administrateur désigné à la majorité simple par le conseil d'administration.

Le conseil se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation du Secrétaire et aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation et situé en Province de Liège.

Les convocations sont faites par courrier électronique, sauf le cas d'urgence à motiver dans la convocation de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Sauf en cas de force majeure à motiver dans la convocation ou en cas de quorum particulier de présence requis par les statuts, le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée un autre jour avec le même ordre du jour, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. La date de cette seconde réunion peut être mentionnée dans la convocation.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante. Les abstentions, votes blancs ou votes nuls ne seront pas comptabilisés pour le calcul des majorités. Un administrateur peut même par simple mail, lettre, télécopie ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur. Ce mandat implique que lors de la réunion, le mandataire est tenu de communiquer le vote du mandant pour autant que ce vote porte sur les points requérant un vote et annoncés à l'ordre du jour. Même si le vote du mandant est opposé à celui du mandataire, ce dernier est tenu de le communiquer. Le Conseil d'Administration peut toutefois déterminer la forme des procurations. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux.

Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire. Après chaque Conseil d'Administration, un PV est rédigé et envoyé à chaque administrateur. Si aucune remarque n'a été émise par un administrateur durant les huit jours succédant la réception du PV, il sera considéré comme valide et approuvé officiellement durant le prochain Conseil d'Administration. Dans le cas contraire, les remarques seront abordées lors du prochain Conseil d'Administration. Un nouveau PV devra ainsi

être rédigé valide lors de ce Conseil d'Administration en séance par l'ensemble des administrateurs et signé par le Président et le Secrétaire. Chaque procès-verbal, y compris les procès-verbaux provisoires non encore approuvés, est immédiatement diffusé électroniquement via l'intranet accessible à tous les coopérateurs.

Une tenue du Conseil d'Administration non conforme au présent article est un motif de révocation des administrateurs présents à la réunion. Ce motif peut être invoqué par l'Assemblée générale.

Article 23 : Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'Assemblée générale suivante en décide de manière définitive.

L'administrateur qui remplace un autre achève le mandat de celui-ci.

Article 24 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social et du plan de gestion pour peu qu'il y en ait un, quelles que soient leur nature ou leur importance sauf ceux que la loi et les présents statuts réserve à l'Assemblée générale.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Il peut également entre autres engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Le conseil d'administration peut aussi confier sous sa responsabilité la gestion de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs salariés.

Il peut déléguer en son sein, sous sa responsabilité, la gestion journalière de la société à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, associé ou tiers. Le conseil d'administration précisera si ces administrateurs doivent agir conjointement ou individuellement et ceci aussi bien pour la compétence de gestion interne que les pouvoirs de représentation externe. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 25 des présents statuts.

Article 25 : Rémunération

Le conseil d'administration détermine exclusivement les émoluments, comptabilise sur les frais généraux de la société, attachés aux délégations qu'il confère à des salariés. La société respecte le principe de la tension salariale modérée (équivalent à une tension salariale de 1 à 4).

Le mandat des associés chargés du contrôle et des administrateurs, en ce compris ceux qui sont délégués à la gestion journalière, est réputé gratuit.

L'assemblée générale peut toutefois en décider autrement. Il peut notamment leur être accordé des jetons de présence. L'assemblée générale est compétente pour fixer les émoluments fixes et/ou variables des administrateurs, en ce compris les administrateurs délégués à la gestion journalière.

Ces rémunérations excluent une participation aux bénéfices.

Les décisions relatives à la rémunération des administrateurs et à l'octroi de jeton de présence et les modalités y afférentes relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale. Les procès-verbaux y ayant trait devront faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge sous peine de nullité.

Article 26: Représentation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par un ou plusieurs administrateurs délégués agissant conjointement (conformément à l'article 24) et à défaut par son président.

Si la gestion courante est confiée à un ou plusieurs administrateurs délégués ou à un ou plusieurs directeurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante qui lui ont été déléguées, notamment vis-à-vis de services publics, de la poste et des entreprises de transport,...

Dans le cadre de la délégation fixée par le Conseil d'Administration, celui-ci fixe un plafond financier au-delà duquel le délégué ne peut pas prendre de décision sans en référer au préalable au conseil d'administration.

Article 27 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés. Aussi longtemps que la société répond aux critères visés aux articles 130 à 171 du Code des sociétés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation.

Par dérogation à l'article 166 du Code des sociétés les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'Assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi. L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont, conformément à la faculté prévue à l'article 385 du Code des sociétés, délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable externe.

Chapitre VI – Assemblée Générale

Article 28 : Composition et compétence. Règlements d'ordre intérieur.

L'Assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts :

- Art 4 : approbation du plan de gestion
- Art 10 : fixation du seuil de parts à ne pas dépasser
- Art 16 : approbation de l'exclusion d'un associé
- Art 21, 22, 25 : nomination des administrateurs, définition de leurs mandats et l'octroi de jetons de présence
- Art 28 : approbation du budget annuel

Elle peut également modifier les statuts, nommer et révoquer les commissaires et accepter leur démission ; enfin, elle peut donner décharge et approuver les comptes annuels.

Article 29 : Tenue – Convocation – Réunion annuelle

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il l'estime utile et que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être en tout cas au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels aux fins de statuer sur les comptes annuels, le budget annuel (réalisé par le conseil d'administration conformément à l'art 35) et la décharge à donner aux administrateurs. Cette assemblée est appelée l'Assemblée générale ordinaire. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, cette assemblée se réunit de plein droit le 1^{er} vendredi du mois de mars. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Les convocations à toute Assemblée générale sont adressées par le Conseil d'Administration par courrier électronique, 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Ces convocations contiennent l'ordre du jour, le registre des parts actualisé, le cas échéant les rapports, budget et comptes qui seront présentés en séance. Cette transmission se fait dans le respect de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi du 08/12/1992) et précisent l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour doit mentionner les décisions qui devront être prises lors de l'assemblée.

Une convocation non conforme au présent article est un motif de retrait de mandats d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration qui peut être invoqué par l'Assemblée générale conformément à l'art.22.

Lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à arrêter les comptes annuels et le budget annuel, le Conseil d'Administration fait un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser son plan de gestion, conformément à l'art.4 des présents statuts et la finalité sociale qu'elle s'est fixée, conformément à l'article 5 des présents statuts; ce rapport comprendra un rapport circonstancié des mandats mentionnés à l'art.22 et établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à

privilégier la réalisation de la finalité sociale de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport d'activités rédigé chaque année par le Conseil d'Administration qui atteste que le plan de gestion a été suivi.

L'assemblée est présidée selon le cas par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné à la majorité simple par l'ensemble des administrateurs.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour à moins que les associés représentant au moins 2/3 des parts présentes ou représentées n'en décident autrement.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si la (moitié) des parts est présente ou représentée, sauf pour les cas où un quorum de présence plus élevé est requis.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle Assemblée générale délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

A parité de voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

Les abstentions et votes blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, visant la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligation, l'Assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins les trois-quarts du capital social conformément aux dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 du Code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, aux articles 671 et suivants du Code des sociétés concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 678 et suivants du Code des sociétés concernant les apports d'universalité ou de branche d'activités.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle Assemblée générale délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sauf les exceptions prévues par la loi, toute modification des statuts n'est admise que si elle réunit les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'Assemblée générale des associés délibèrera suivant les règles prévues aux articles 531 et suivants du Code des sociétés.

L'associé qui a un intérêt dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, ses voix ne sont pas prises en considération.

Article 30 : Liste des présences.

A chaque Assemblée générale le secrétaire tient une liste des présences. En cas d'absence du secrétaire, conformément à l'article 22, un administrateur sera désigné à la majorité simple par les autres administrateurs. Les associés ou leurs mandataires sont tenus, avant de prendre part à l'assemblée, de signer la liste des présences et de mentionner leur nom, prénom, domicile et le

nombre de parts qu'ils représentent. A la liste de présence demeurent annexées les procurations. Le modèle de procuration comprend une partie « vote » que le mandant peut compléter afin que son vote soit pris en compte. Dans le cas contraire, aucun vote du mandant ne pourra être pris en compte.

Article 31 : Assemblée Générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée doit être convoquée si des associés représentant au moins un cinquième du capital social en font la demande par écrit au secrétaire. Cette Assemblée devra avoir lieu dans le mois qui succède la demande.

L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire contient les points requis par les mandants.

A défauts de convocation dans les temps, le secrétaire est suspendu, les mandants désignent en leur sein un secrétaire intérimaire qui est habilité à convoquer l'assemblée extraordinaire. Le remplacement du secrétaire doit alors figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 32 : Procès-verbaux

Avant toute assemblée générale, un ou plusieurs témoins sont désignés parmi les associés présents afin d'établir, de valider et de signer le procès-verbal complet. Ce procès-verbal est diffusé électroniquement par le secrétaire à tous les associés dans les 8 jours qui suivent l'assemblée et il reste à disposition via l'intranet.

Pour toutes décisions devant faire l'objet d'une publication au moniteur tel que prévu par la loi ou les présents statuts, un extrait du procès-verbal est établi et signé par le secrétaire et le président.

Les délibérations et votes de l'Assemblée Générale sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 33 : Modalités pratiques : présence et représentation

Tout associé peut donner à toute personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée et appartenant à la même catégorie, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et voter pour elle conformément à l'article 22. Le modèle de procuration, conformément à l'article 29, contient une partie « vote » que le mandant doit compléter s'il souhaite que son vote soit pris en compte. Toutefois, chaque associé ne peut être porteur que d'une procuration sauf pour ce qui concerne l'acte de constitution de la présente société.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 34 : Droit de vote - Vote

Chaque part donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

A l'exception des cas prévus par la loi et par les présents statuts, les décisions doivent être approuvées à la majorité simple.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations ou la révocation d'administrateurs et de commissaires se font au scrutin secret.

Article 34 - Majorités spéciales quorum de présence

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications de l'article 5 (finalité sociale) ou de l'article 40 (liquidation) des statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social et si les associés garants présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social attaché à l'ensemble des parts sociales « garants ».

Si ces deux dernières conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibèrera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée.

La délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa, sauf les exceptions prévues par la loi, n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

Article 34 bis – Majorité double

Toute délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa de l'article 34 ou sur la cession ou transformation de parts sociales, n'est admise, que si elle réunit une majorité double. Cette majorité double consiste d'une part en une majorité des voix émises par les associés et d'autre part une majorité des voix émises par les associés garants (coopérateurs de catégorie A). Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité simple, la double majorité consistera alors d'une part en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des associés et d'autre part en une majorité simple des voix émises par les associés garants.

Chapitre VII – Exercice social – Affectation des résultats

Article 35 : Exercice comptable – Inventaire - Comptes annuels - Rapport de gestion.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 2016.

Au plus tard le dernier trimestre de chaque exercice social, le Conseil d'Administration doit établir un budget relatif au prochain exercice social et dresser l'inventaire. Les comptes annuels et les livres sont clos. Les comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats avec les annexes et forment un tout. Le trésorier les présente et les soumet pour approbation à l'Assemblée générale (conformément à l'article 28). Ces pièces sont déposées et publiées conformément à la loi.

En plus du plan financier destiné à la constitution de la société, un deuxième plan financier devra être rédigé par le conseil d'administration après deux ans d'existence et être approuvé par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Ce deuxième plan financier est lié au premier rapport de gestion à établir au plus tard le 1er mars 2019 (conformément à l'article 4).

Le Conseil d'Administration doit établir un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser son plan de gestion (rapport d'activités annuel), conformément à l'art.4 des présents statuts et la finalité sociale qu'elle s'est fixée, conformément à l'article 5 des présents statuts; ce rapport comprendra un rapport circonstancié des mandats mentionnés à l'article 22 et établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation de la finalité sociale de la société. Ce rapport spécial doit être présenté par le président à l'Assemblée générale.

Article 36 : Réserve légale

Chaque année, 1/20ème au moins du bénéfice net est destiné à la constitution d'une réserve légale.

Ce prélèvement est obligatoire aussi longtemps que la réserve légale n'atteint pas 1/10ème du capital social.

Article 37 : Répartition du bénéfice – Affectation - Distribution.

Après affectation du montant nécessaire à la formation ou conservation de la réserve légale, l'Assemblée générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'affectation du solde du bénéfice net, en respectant les dispositions légales et statutaires.

La société peut octroyer aux associés un avantage patrimonial limité.

Cet avantage ne peut, en aucun cas, être supérieur à l'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du vingt juillet mil neuf cent cinquante-cinq relative à la création d'un Conseil national de la coopération, applicable au montant réellement libéré des parts.

Le solde est affecté, suivant décision de l'Assemblée générale, à la réalisation de la finalité sociale.

En aucun cas, l'on ne peut procéder à une distribution ou affectation de bénéfices à la finalité sociale si, à la date de clôture de la dernière année comptable, l'actif net, tel qu'il ressort des comptes annuels, est descendu ou descendrait, suite à la distribution, en dessous du montant de la partie fixe du capital libéré, augmenté des réserves qui, en vertu de la loi ou des statuts, ne peuvent être distribuées.

Chapitre VIII – Dissolution – Liquidation

Article 38 : Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts. L'absence d'approbation par l'Assemblée générale du plan de gestion rédigé et présenté tous les 10 ans par le Conseil d'Administration entraîne la dissolution (excepté pour les deux premières années pilotes conformément à l'art.4 des présents statuts).

Article 39 : Liquidateur

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opèrera par les soins de liquidateur(s) nomme(s) par l'Assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opèrera par les soins du ou des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi et singulièrement des pouvoirs définis aux articles 185, 186 et 187 du Code des Sociétés sans devoir recourir à une autorisation spéciale préalable de l'Assemblée générale. Celle-ci peut, toutefois, à tout moment, limiter ces pouvoirs par décision à la majorité simple.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 40 : Liquidation

Tous les actifs de la société sont réalisés à moins que l'Assemblée générale en décide autrement.

Le solde, après apurement de toutes les dettes de la société et/ou consignation des sommes nécessaires à leur paiement, sera affecté par les liquidateurs au remboursement total des apports des associés. En cas d'insuffisance d'actif pour le remboursement total des apports des associés, le remboursement aura lieu au marc le franc après que, si besoin est, les parts ont été mises sur un pied d'égalité, soit après comptabilisation des montants encore dus pour les parts, parts qui seront alors remboursées dans une moindre mesure, soit pour les parts qui ont été libérées dans une plus large mesure, par paiement préférentiel à concurrence de la différence.

Après apurement de la totalité du passif et remboursement du montant de l'apport des associés, le solde sera affecté à une finalité sociale aussi proche que possible de celle de la société et en tout état de cause, à une fin désintéressée.

Chapitre IX – Dispositions diverses

Article 41 : Identité électronique

Pour ses rapports avec la société en exécution des présents statuts, tout associé, et administrateur doit posséder une identité électronique ou toutes communications peuvent lui être valablement envoyées. Toute modification relative à cette identité électronique doit être communiquée au Secrétaire du par l'associé ou l'administrateur concerné.

Article 42 : Election de domicile

Pour ses rapports avec la société en exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, commissaire, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social ou toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique.

Article 43 : Litige

Pour tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, la compétence exclusive est attribuée aux Cours et Tribunaux du siège social, à moins que la société y renonce expressément.

Article 44 : Divers

Les dispositions de Code des sociétés non reproduites dans les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient jugées contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.